

GE_GERICHTE CAPH/173/2009 vom 4. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_173_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/173/2009 du 4 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/173/2009 del 4 dicembre 2009

Regeste

Résumé: La Cour rejette l'appel formé par T. contre un jugement de première instance la déboutant de ses conclusions en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif à l'encontre de E. En effet, la Cour retient que le principe du double degré de juridiction n'a pas été respecté par l'appelante qui soumet au juge d'appel une prétention en paiement de salaires supplémentaires, prétention qui n'est pas identique à celle dont le premier juge avait préalablement été saisi, alors même que le motif de cette prétention n'était pas inconnu de l'appelante lors de la procédure de première instance. T. a non seulement modifié son argumentation juridique, ce qu'elle était en droit de faire, mais a encore réclamé précisément ces salaires, en lieu et place des dommages intérêts demandés devant les premiers juges, ce qui constitue une prétention différente. Il en découle qu'en application de l'article 312 LPC, applicable par renvoi de l'article 11 LJP, que ses nouvelles conclusions en appel doivent être déclarées irrecevables, l'appel rejeté et le premier jugement confirmé. La Cour relève par ailleurs que les impératifs d'une procédure simple et rapide devant les autorités prud'homales ne dispensent pas les parties d'appliquer, dans le respect du principe de la bonne foi, les règles de procédure en vigueur et n'imposent, en outre, pas au juge d'entrer en matière à n'importe quel stade de la procédure au sujet de n'importe quels moyen ou prétention nouvellement soulevés.

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Les parties ne contestent pas, devant la Cour de céans, les compétences ratione materiae et ratione loci de la Juridiction genevoise des prud'hommes, qui ont, à

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8957/2006 - 5 8

* COUR D'APPEL *

bon droit, été admises par les premiers juges dans leurs considérants à cet égard, que la Cour fait siens, tout en rappelant que sa cognition est complète.

E. 1.3

Le contrat de travail conclu le 27 octobre 2004 entre l'appelante et l'intimée renvoie à la CCT, qui est dès lors applicable à la présente cause.

E. 2.1

L'appelante n'a pas formulé, en appel, les conclusions articulées devant les premiers juges, en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif au sens de l'art. 336 CO. Elle a demandé, en lieu et place, à la Cour de céans la condamnation de l'intimée au paiement de quatre mois - et non pas d'un seul mois - de salaire, équivalent à un délai de congé étendu en application des art. 335c al. 2 CO et 3.5 CCT, dès lors qu'elle avait été licenciée à la suite de la suppression de sa fonction et en l'absence de propositions par l'intimée d'un autre poste correspondant à ses aptitudes et à ses connaissances.

E. 2.2

En application de l'art. 11 de la LJP, les dispositions, notamment de la loi de procédure civile (ci-après LPC) sont applicables à titre supplétif aux litiges de droit du travail.

E. 2.3

Conformément à l'art. 312 LPC, précisément applicable à titre supplétif, la LJP ne prévoyant rien à cet égard, une partie ne peut, en principe, pas présenter devant la Cour des conclusions qui n'ont pas été soumises au premier juge, sous réserve de quelques rares exceptions prévues par cette disposition, dont aucune n'est pertinente pour le cas d'espèce (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 312 LPC).

Il est toutefois permis de se prévaloir, en appel, de faits dont les parties n'avaient pas connaissance en première instance, ou qui se sont produits postérieurement au jugement. Celui qui invoque des faits nouveaux doit toutefois prouver qu'il ne les a connus que depuis le jugement, en indiquant par qui ou comment ils ont été portés à sa connaissance (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad art. 312 LPC).

Les principes de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit valent également dans le domaine de la procédure (ATF 126 I 165 consid. 3b et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas les faits tels que retenus par les premiers juges, ni n'allègue des faits nouveaux en appel, enfin, ne conteste pas non plus la solution retenue par le Tribunal des prud'hommes, à savoir que le licenciement dont elle s'était plainte n'était pas abusif.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8957/2006 - 5 9

* COUR D'APPEL *

Par ailleurs, ses conclusions relatives au paiement de trois mois de salaires supplémentaires, qui ont remplacé, en appel, celles en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif figurant dans sa demande formée devant les premiers juges, ne se fondent sur aucun fait nouveau, soit qui serait intervenu depuis le premier jugement ou dont l'appelante ne pouvait avoir connaissance avant son prononcé.

En effet, l'appelante fonde ses nouvelles prétentions sur le fait que ce licenciement aurait été décidé à la suite de la suppression de sa fonction, telle que prévue par l'art. 3.5 CCT, ce qui lui donnerait droit à un délai de congé étendu à quatre mois au lieu d'un mois.

Il apparaît toutefois qu'il a été mentionné à plusieurs reprises, lors de l'audition de l'intimée et de certains témoins par le Tribunal des prud'hommes, que le licenciement de l'appelante avait dû être décidé pour une raison économique, à savoir l'obligation pour l'intimée de réduire ses charges salariales, étant en outre précisé que l'appelante avait été licenciée parce qu'elle était la dernière engagée des infirmières employées par l'intimée.

Ainsi, alors que le motif économique de son licenciement n'était donc pas inconnu de l'appelante lors de la procédure menée devant les premiers juges, elle n'a pourtant jamais émis de prétention en relation avec ce motif économique pour réclamer l'application en sa faveur de l'art. 3.5 CCT en première instance, quand bien même elle aurait été habilitée et en mesure de le faire.

Ainsi, le principe du double degré de juridiction - impliquant que cette prétention en paiement de salaires supplémentaires, soumise au juge d'appel, soit identique à celle dont le premier juge avait préalablement été saisi - n'a pas été respecté par l'appelante.

En effet, elle a, non seulement, modifié son argumentation juridique en seconde instance, ce qu'elle était en droit de faire, mais a encore réclaté précisément ces salaires, en lieu et place des dommages intérêts demandés en première instance, ce qui constituait une prétention différente.

Il en découle qu'en application de l'article 312 LPC, ses nouvelles conclusions en appel doivent être déclarées irrecevables, cet appel rejeté et le premier jugement confirmé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8957/2006 - 5 10

* COUR D'APPEL *

Il sera relevé, à cet égard, que les impératifs d'une procédure simple et rapide devant les autorités prud'homales ne dispensent pas les parties d'appliquer, dans le respect du principe de la bonne foi, les règles de procédure en vigueur et n'imposent, par ailleurs, pas au juge d'entrer en matière à n'importe quel stade de la procédure au sujet de n'importe quels moyen ou prétention nouvellement soulevés.

E. 2.5

Cela étant, et à titre superfétatoire, il sera souligné, sur le fond, que, contrairement à ce qu'elle allègue, il ne ressort pas de la procédure que son licenciement économique aurait été consécutif à la suppression de la fonction de l'appelante, telle que visée expressément par l'art. 3.5 CCT.

L'intimée a, en effet, expliqué à la Cour, sans que ces circonstances ne puissent raisonnablement être contestées par l'appelante, que les fonctions d'infirmière de jour comme de nuit avaient été maintenues au sein de l'EMS géré par l'intimée, puisqu'une présence avait continué à être assurée 24 heures sur 24, même après le départ de l'appelante.

Cette dernière a encore tenté, en comparution personnelle devant la Cour de céans, une interprétation toute personnelle des termes de l'art. 3.5 CCT, en ce sens que la suppression d'une « fonction » équivalait, selon elle, à la suppression d'un « poste », soit en définitive au licenciement d'un employé déterminé, comme dans le cas de l'appelante.

Or, il n'apparaît pas non plus que cette interprétation, proposée en dernier ressort par l'appelante pour les besoins de la cause et à la limite de l'abus de droit, trouverait un

fondement dans la systématique de la CCT, son interprétation littérale ou les discussions ayant précédé son entrée en vigueur.

E. 3

L'appelé en cause n'étant pas visé par le présent appel et l'intimée n'ayant pas de prétention à faire valoir à son encontre, compte tenu de la solution retenue, tant en première instance qu'en appel, le premier jugement sera confirmé également à son égard.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8957/2006 - 5 11

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.